

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 21/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GEOGAZ Lavéra

3 Route Gay Lussac
ZI de Lavéra
13117 Martigues

SPR/UICPE/JN/n° 513-2024

Références : NN/JPP-D-0065-MRT-2024

Code AIOT : 0006400948

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement GEOGAZ Lavéra implanté 3, route Gay LUSSAC ZI de Lavera 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 22/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 5 décembre 2022 a pour l'objectif de faire un point sur :

- la révision de l'étude de dangers du site et du plan des opérations internes à la suite de l'instruction menée en 2022 par l'Inspection,
- les suites des visites précédentes et en particulier la visite d'inspection du 6 septembre 2022 portant sur les risques NaTech.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEOGAZ Lavéra
- 3, route Gay LUSSAC ZI de Lavera 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400948
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

GEOSTOCK assure la conception, la construction et l'exploitation de cavités minées, entre autres, au profit de ses clients. GEOGAZ est l'un de ses clients (actionnaires). GEOSTOCK emploie 42 personnes sur le site de LAVERA, auquel il faut ajouter une présence permanente de personnel sous-traitant.

Le site est composé :

- d'un accès à la zone portuaire (ZP) du GPMM, pour livraison ou l'expédition du GPL, navires 100 000 m³ ;
- d'un poste de réchauffage proche du déchargement bateau, chauffage assuré par 2 chaudières de 12 MW ;
- d'une cavité souterraine (100 m de profondeur) de 120 000 m³ environ pour le stockage de propane ;
- d'une cavité souterraine (60 m de profondeur) de 49 500 m³ environ pour le stockage de butane commercial ;
- d'une cavité souterraine (60 m de profondeur) de 133 500 m³ environ pour le stockage de butane chimie ;
- de postes de chargement fer (7 postes) ou route (5 postes) à proximité des bureaux administratifs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite d'inspection du 06/09/2022 - Risques Natech
 - Étude séisme prévue à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010
 - Mise à jour de l'ARF et l'étude technique foudre
 - Carnet de bord
 - Rapports de vérification
- Transmission des rapports d'autosurveillance
- Instructions en cours et à venir
- Visite des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 05/12/2023, article R515-98	Sans objet
2	Suites de la visite d'inspection du 06/09/2022	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	Sans objet
3	Suites de la visite d'inspection du 06/09/2022 - ETF	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
4	Suites de la visite d'inspection du 06/09/2022 - Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
5	Suites de la visite d'inspection du 06/09/2022 - ARF	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées note l'engagement de l'exploitant de remettre une version révisée de l'étude de dangers du site de GEOGAZ Lavéra à l'échéance de la fin du premier semestre de 2024 et le POI à l'échéance de la fin de l'année 2024.

Les éléments apportés par l'exploitant permettent de répondre aux observations de l'inspection formulées à la suite de la visite d'inspection du 6 septembre 2022. Toutefois, l'avancement de certaines actions fera l'objet de suivi lors d'une prochaine visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/12/2023, article R515-98
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen de l'étude de dangers
Prescription contrôlée : II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : L'étude de dangers du site initiale datait du 4 janvier 2012. Elle a été mise à jour en date du 26 avril 2018 suite à la notice de réexamen de référence GKLAVLI-HSE-RPT-0001-0 du 20 mars 2018. L'examen de ces documents a conduit l'Inspection des installations classées à demander des compléments par courrier du 24 septembre 2021 faisant suite à l'inspection du 25 juin 2021. En réponse à cette demande de compléments, Geogaz a remis une notice de réexamen révisée en date du 25 janvier 2022. Cette dernière a fait l'objet du rapport d'instruction datant du 29 décembre 2022 dans lequel l'Inspection des installations classées a formulé des remarques. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant s'est engagé à réviser l'étude de dangers du site de GEOGAZ LAVERA afin de prendre en compte : - les remarques de l'Inspection formulées dans le cadre de l'instruction de la dernière notice de réexamen, - les évolutions réglementaires suite à l'accident de Lubrizol survenu en septembre 2019, - les évolutions de l'ADR relatives aux soupapes de sécurité équipant les camions-citernes de gaz. L'exploitant indique que la nouvelle version de l'étude de dangers sera transmise à l'Inspection à l'échéance de la fin du premier semestre de 2024. Par la suite, l'exploitant mettra à jour le POI pour une échéance de transmission fixée la fin de l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites de la visite d'inspection du 06/09/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Étude séisme

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :

- justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ;
- présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ;
- présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique. Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a indiqué que :

- ses installations étaient des installations existantes car elles ne répondaient pas à la définition d'installation nouvelle de l'article 9 - section II de l'arrêté ministériel du 04/10/10 : la première autorisation est antérieure à la date du 01/01/2013 et l'installation n'a pas fait l'objet d'une modification substantielle depuis cette même date ;
- selon l'étude de dangers, le site ne dispose pas d'équipement susceptible de conduire, en cas de séisme, à un ou plusieurs phénomènes dangereux dont les zones des dangers graves pour la vie humaine au sens de l'arrêté du 29/09/2005 pouvant impacter les zones avec occupation humaine permanente.

Par conséquent, il n'y a pas d'équipement critique au séisme présent sur site.

L'exploitant a transmis l'étude de vulnérabilité au séisme datant du 09/12/2022 dont l'objectif était de vérifier la conformité des ancrages d'une partie des équipements du site au regard au notamment des exigences du décret du 22 octobre 2010 et l'arrêté ministériel du 15 février 2018. Cette étude conclut qu'il n'y a pas lieu de mener des études plus approfondies.

Toutefois, des préconisations portant sur les ancrages des équipements ont été formulées. L'exploitant indique que les travaux sont en cours pour une échéance de fin 2024. Ce point fera l'objet de vérification lors d'une prochaine visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites de la visite d'inspection du 06/09/2022 - ETF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique foudre

Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Constats :

L'exploitant a transmis :

- l'étude technique foudre datant de février 2023,
- la liste des équipements de protection foudre,
- et le carnet de bord mis à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites de la visite d'inspection du 06/09/2022 - Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification complète et vérification visuelle

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification visuelle annuelle réalisée en octobre 2022. Le rapport de la vérification de novembre 2023 n'était pas encore disponible le jour de la visite.

L'exploitant a mis en place un contrôle mensuel visuel des dispositifs de protection contre la foudre par le prestataire SPIE. Selon l'exploitant, cette périodicité mensuelle permet de répondre à l'exigence de réaliser une vérification visuelle dans un délai maximum d'un mois après un impact foudre. Toutefois, la société SPIE n'est pas certifiée QUALIFOUDRE, seul l'intervenant en charge de cette vérification mensuelle dispose d'un certificat de formation QUALIFOUDRE.

L'Inspection a indiqué à l'exploitant que ceci n'est pas conforme aux référentiels de qualification exigés par l'arrêté ministériel du 04/10/2010 explicités notamment dans le guide OMEGA 3 de l'INERIS – Protection contre la foudre.

Par courriel en date du 09/01/2024, l'exploitant s'est engagé à confier cette mission de vérifications visuelles des dispositifs de protection concernés à un organisme compétent qui sera choisi parmi ceux référencés dans la liste des sociétés certifiées QUALIFOUDRE mise à jour sur le site de l'INERIS. Cette action corrective sera mise en œuvre dans les plus brefs délais. Ce point fera l'objet de vérification lors d'une prochaine visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suites de la visite d'inspection du 06/09/2022 - ARF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.
Constats : L'exploitant a transmis l'ARF révisée datant de janvier 2023 réalisée par TelComTec qui est certifié QUALIFOUDRE. Cette ARF a bien été réalisée suivant la norme NF EN 62305-2.
Type de suites proposées : Sans suite